

Le montant maximum des recettes des bons d'équipement et des emprunts publics ainsi que du produit net des bons de Trésor est fixé à 430.000.000 dinars.

Les conditions et les modalités d'émission de ces emprunts sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

CHARGES COMMUNES

ARTICLE 24 :

Le montant inscrit pour la gestion 1991 au chapitre VIII (budget du Ministère de l'Economie et des Finances) section IV (charges communes : article 92) au titre d'un crédit global sera réparti au cours de la gestion par décret entre les différents budgets ministériels.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FISCALES

AMENAGEMENT DU TARIF DES DROITS DE DOUANE

ARTICLE 25 :

Sont apportées au tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, les modifications mentionnées au tableau "L" indiqué à la deuxième partie de la présente loi.

INSTITUTION D'UN DROIT COMPENSATEUR PROVISOIRE

ARTICLE 26 :

Est institué un droit compensateur provisoire dû à l'importation de certains matières et produits quelle que soit leur origine.

Les produits soumis à ce droit et les taux qui leur sont appliqués, sont fixés au tableau "M" indiqué à la deuxième partie de la présente loi.

L'assiette du droit compensateur provisoire est déterminée, le droit est liquidé et perçu, les contraventions sont constatées, les poursuites sont effectuées, les instances instruites et jugées comme en matière de droit de douane.

REDUCTION DES DROITS DE DOUANE SUR LES MATIERES PREMIERES ET LES PRODUITS SEMI-FINIS

ARTICLE 27 :

Est modifié le paragraphe 7.2.2.3 du Titre II (point 7.2) des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 comme suit :

7.2.2.3 - Liste des matières premières, produits semi-finis et autres articles entrant dans la fabrication d'articles et produits cités au paragraphe 7.2.2.2 ci-dessus et bénéficiant des dispositions du paragraphe 7.2.1 ci-dessus.

REDUCTION DES DROITS DE DOUANE DUS SUR LES INSECTICIDES DESTINES AU SECTEUR AGRICOLE

ARTICLE 28 :

Il est ajouté au Titre II (7.5.1) des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation l'alinéa suivant :

- Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, repris à la position tarifaire 38-08 du tarif des droits de douane à l'importation ainsi qu'à leurs intrants, y compris les emballages, destinés à leur fabrication et à être utilisés principalement dans l'agriculture.

PROROGATION DES SUSPENSIONS OU REDUCTIONS DES DROITS DE DOUANE ACCORDEES A CERTAINS MATIERES ET PRODUITS

ARTICLE 29 :

Les suspensions ou réductions des droits de douane prévues dans le tarif des droits de douane à l'importation et qui viennent à échéance au 31 décembre 1990, sont reconduites au 31 décembre 1991.

ENCOURAGEMENT A LA FABRICATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

ARTICLE 30 :

Sont suspendus pour une durée de cinq ans les droits de douane dus à l'importation des matières premières et articles n'ayant pas de similaires en Tunisie et destinés à la fabrication des produits relevant des positions 30-02 et 30-06 du tarif des droits de douane, et importés par les personnes agréés pour la fabrication de ces produits.

La liste de ces matières et articles et les conditions d'admission au bénéfice de cette suspension sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Santé Publique.

SUSPENSION, REDUCTION OU RETABLISSEMENT DU DROIT COMPENSATEUR PROVISOIRE ET DES DROITS DE DOUANE AU COURS DE LA GESTION BUDGETAIRE

ARTICLE 31 :

Dans le cadre de l'action du gouvernement pour le développement, le soutien de l'économie nationale ainsi que dans les cas conjoncturels, des décrets pris sur avis du Ministre chargé des Finances et des Ministres concernés peuvent, pour la gestion 1991, suspendre le droit compensateur provisoire et les droits de douane y compris le minimum légal de perception, les réduire ou les rétablir en totalité ou en partie.

SUPPRESSION DE LA TAXE SPECIALE SUR LES VENTES D'EAU PAR ABONNEMENT

ARTICLE 32 :

Sont abrogés les articles 42 à 46 du décret du 31 mars 1955, relatifs à l'institution de la taxe spéciale sur les ventes d'eau par abonnement.

**EXONERATION DE LA VENTE D'EAU DESTINEE A
L'AGRICULTURE DE LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE**

ARTICLE 33 :

Le numéro 14 du tableau "A" annexé au Code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

14) (nouveau) : La vente de l'eau destinée à l'agriculture.

**DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA TAXE SUR
LA VALEUR AJOUTEE**

ARTICLE 34 :

Est ajouté un point 9 à l'article 6-I du code de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi libellé :

Art. 6-I point 9 (nouveau) :

9) Pour les ventes réalisées par les commerçants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et portant sur des produits acquis auprès des personnes définies au paragraphe I de l'article 16 ci-dessous, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

**AMENAGEMENT DES TAUX
DE LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE DUE SUR CERTAINS PRODUITS**

ARTICLE 35 :

Sont supprimés du tableau "C" annexé au Code de la Taxe sur la valeur ajoutée les produits repris aux positions tarifaires suivantes :

Ex 16-01 : Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats, préparations alimentaires à base de ces produits à l'exclusion des préparations de sang ou de foie.

Ex 39-26 : Articles scolaires

Ex 40-16 : Gommages à effacer

Ex 76-15 : Articles de ménage et d'économie domestiques en aluminium.

Ex 96-08 : Stylos et crayons à billes et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, stylos à plumes et autres stylos, stylets pour duplicateurs, porte-mine, port-plume, porte crayon autres que ceux en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux.

ARTICLE 36 :

Est ajouté ce qui suit à la position tarifaire Ex 70-13 reprise au tableau "C" annexé au code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

- En verre opaque (opaline).

**SUSPENSION DES AVANTAGES EN CAS DE NON
REALISATION DE L'INVESTISSEMENT**

ARTICLE 37 :

Sous réserve du respect des dispositions particulières des lois portant encouragement des investissements, il est procédé au retrait des avantages et garanties dans le cas où la réalisation du projet n'a pas démarré dans un délai maximum d'une année à partir de la date de l'octroi de l'avantage. Ce délai peut y être prorogé une seule fois pour une période de 6 mois.

Le retrait des avantages est décidé par la partie qui les a accordés après audition du promoteur du projet.

**SUPPRESSION ET REDUCTION DU DROIT
DE CONSOMMATION DU SUR CERTAINS PRODUITS**

ARTICLE 38 :

La liste des produits soumis au droit de consommation annexée à la loi n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation est modifiée conformément au tableau "N" indiqué à la deuxième partie de la présente loi.

**AVANTAGES FISCAUX
AU PROFIT DES ENTREPRISES
DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS
EN DIFFICULTE**

ARTICLE 39 :

Les intérêts que les banques abandonnent au profit des entreprises de bâtiments et de travaux publics en difficulté, sont déductibles du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel est intervenu l'abandon.

Les sommes ainsi abandonnées sont déduites du passif exigible des entreprises de bâtiments et de travaux publics.

Bénéficient de cet abandon les entreprises qui répondent aux conditions suivantes :

1- Leur capital social à la date du 31 décembre 1990, ne dépasse pas 100.000 dinars.

2- Leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 dinars au titre des années 1987, 1988 et 1989.

3- Le total de leurs résultats appuyés par des documents comptables au titre des années 1987, 1988 et 1989 est négatif.

4- Le dépôt auprès du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat avant le 31 juillet 1991, d'un dossier pour bénéficier de cette mesure comportant les documents répondant aux conditions sus-indiquées.

La liste des entreprises bénéficiaires de l'abandon est fixée par décision conjointe du Ministre chargé des Finances, du Ministre des Domaines de l'État et du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat sur avis d'une commission mixte comprenant obligatoirement les représentants des Ministères de l'Économie et des Finances, des Domaines de l'État et de l'Équipement et de l'Habitat une fois qu'il est établi que les résultats négatifs résultent des difficultés indépendantes de la volonté des propriétaires de l'entreprise et que ces derniers ne possèdent pas d'autres biens permettant d'honorer les engagements de l'entreprise.

Les membres de la commission mixte sus-visée sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 40 :

En sus des provisions prévues au paragraphe I de l'article 10 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, les banques sont autorisées à constituer des provisions pour créances douteuses déductibles du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés à concurrence du montant de toute échéance demeurée impayée et relative aux crédits à moyen terme.

**CREATION D'UN FONDS DE PROMOTION
ET DE MAITRISE DE LA TECHNOLOGIE
INDUSTRIELLE**

ARTICLE 63 :

Il est créé un fonds de promotion et de maîtrise de la technologie industrielle ayant pour objectif la contribution au financement des opérations relatives à l'acquisition de la technologie et de sa maîtrise et qui sont recommandées par les centres techniques spécialisés au profit des petites et moyennes entreprises industrielles et ce en vue de renforcer le taux d'intégration industrielle et de consolider le degré de compétitivité de ces entreprises.

Les règles d'organisation et de fonctionnement, les formes d'interventions ainsi que la nature des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide de ce fonds sont fixées par décret.

Le fonds de promotion et de maîtrise de la technologie industrielle est alimenté par des crédits du budget de l'Etat ainsi que par toutes autres sommes pouvant lui être affectées par la loi.

**CONVERSION EN BONS D'EQUIPEMENT
DES MONTANTS VERSES AU TITRE
DE LA RETRAITE ANTICIPEE VOLONTAIRE**

ARTICLE 64 :

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à convertir en bons d'équipement les montants versés par la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale au titre de la retraite anticipée volontaire instituée par la loi n°87-7 du 6 mars 1987 au profit des agents de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial dont les dépenses de fonctionnement sont prises en charge en totalité ou en partie par le budget de l'Etat.

Les montants annuels à convertir en bons d'équipement sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les montants convertis ne sont pas pris en compte dans l'enveloppe annuelle des bons d'équipement autorisée par la loi de finances.

**AMENAGEMENT DU DROIT ANNUEL
D'AFFILIATION AU REGIME DE L'ASSISTANCE
MEDICALE GRATUITE ET DE LA CONTRIBUTION
AUX FRAIS DE SOINS**

ARTICLE 65 :

Est modifié l'article 62 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 ainsi qu'il suit :

Art. 62 (nouveau) :

Le taux du droit annuel d'affiliation au régime de l'assistance médicale gratuite est fixé à dix (10) dinars pour les bénéficiaires du livret de soins gratuits de la 2ème catégorie.

Le montant du droit annuel d'affiliation est payable au titre de chaque année à la recette de l'hôpital du lieu de résidence du bénéficiaire contre remise d'une quittance qui est obligatoirement jointe au livret de soins.

Le paiement de ce droit peut être effectué en deux tranches selon les modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

CONTRIBUTION AUX FRAIS DE SOINS

ARTICLE 66 :

Est modifié le paragraphe premier de l'article 65 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 comme suit :

Art. 65 paragraphe premier (nouveau) :

Le montant de la contribution aux frais de soins et d'hospitalisation au profit des établissements hospitaliers et sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique, est fixé comme suit :

- 400 millimes pour toute consultation externe dans les dispensaires.
- 700 millimes pour toute consultation externe dans les hôpitaux de circonscription.
- 1,500 dinar pour toute consultation externe dans les hôpitaux régionaux, principaux ou centres et instituts spécialisés.
- 7 dinars pour chaque hospitalisation dans les établissements publics hospitaliers, afférente à la médecine générale, à la gynécologie obstétrique et aux spécialités médicales.
- 13 dinars pour chaque hospitalisation dans les établissements publics hospitaliers, afférente à la chirurgie et aux spécialités chirurgicales.

Le reste sans changement.

**RELATIONS ENTRE PROPRIETAIRES
ET LOCATAIRES
DROIT AU MAINTIEN POUR CERTAINS LOCATAIRES**

ARTICLE 67 :

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1991 les dispositions :

- De la loi n° 76-35 du 18 février 1976, fixant les rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique, telle que modifiée par la loi n° 78-19 du 1er mars 1978 et la loi n°78-20 du 1er mars 1978.

- Du décret-loi n° 81-13 du 1er septembre 1981, relatif au droit de maintien accordé aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers, et ratifié par la loi n°81-89 du 4 décembre 1981.

**REGIME DE REMUNERATION DES PERSONNELS
DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT
SYLVO-PASTORAL DU NORD-OUEST
ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU CANAL
ET DES ADDUCTIONS DES EAUX DU NORD**

ARTICLE 68 :

Les agents de l'office de développement sylvo-pastoral du nord-ouest créé par la loi n° 81-17 du 9 mars 1981 ainsi que les agents de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord, créée par la loi n° 84-26 du 11 mai 1984, sont

soumis en ce qui concerne leur statut et leur rémunération aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Les ouvriers agricoles employés par ces deux organismes demeurent régis par les dispositions législatives et réglementaires fixant le salaire minimum agricole garanti et certains avantages afférents au secteur agricole.

RETROCESSION AU DOMAINE DE L'ETAT DES TERRES AGRICOLES

ARTICLE 69 :

Nonobstant toutes dispositions contraires, sont rétrocedées au domaine privé de l'Etat toutes les terres domaniales à vocation agricole remises à titre de propriété ou de participation ou sous toutes autres formes aux différents offices de mise en valeur et à l'office des terres domaniales et qui n'ont pas fait l'objet d'une aliénation avant la promulgation de la présente loi conformément à la législation en vigueur.

L'exploitation de ces terres par les offices se fait par voie d'affectation décidée par le Ministère des Domaines de l'Etat.

Sont transférées au nom du Domaine privé de l'Etat les clauses de résiliation contenues dans les contrats de cession conclus par ces Offices au profit des tiers qu'elles soient ou non inscrites aux registres de la conservation de la propriété foncière.

Le Ministère des Domaines de l'Etat subroge les offices en ce qui concerne tous les contrats et obligations avec les tiers.

OCTROI D'UN STATUT PARTICULIER AU CORPS DE CONTROLE GENERAL DES DOMAINES DE L'ETAT

ARTICLE 70 :

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau) :

Les statuts particuliers fixent pour chaque catégorie de personnel les modalités d'application de la présente loi. Ces statuts particuliers sont pris sous forme de décret.

En ce qui concerne les personnels du corps diplomatique, du corps administratif et technique particulier au Ministère des Affaires Etrangères, du corps enseignant, des corps supérieurs des services extérieurs de l'administration régionale, du corps des services actifs de la douane, du corps des services actifs des forêts, du corps du contrôle général des services publics relevant du Premier Ministère, du corps du contrôle général des finances relevant du Ministère de l'Economie et des Finances, du corps du contrôle général des domaines de l'Etat, du corps médical et juxtamédical, du corps des contrôleurs de la réglementation municipale, du corps technique et du corps des animateurs sportifs relevant du Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance,

leurs statuts particuliers peuvent déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas à la nature des fonctions de ces agents.

REPARTITION DES SOMMES REVENANT AUX RECEVEURS DES FINANCES AU TITRE DE LA TAXE PROPORTIONNELLE EXIGIBLE A L'OCCASION DE LA DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT DES SOCIETES PAR ACTIONS

ARTICLE 71 :

Les sommes revenant aux Receveurs des Finances, au titre de la taxe proportionnelle, exigible à l'occasion de la déclaration de souscription et de versement des sociétés par actions, en exécution des dispositions de l'article 72 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 et consignées dans leurs écritures au 31 décembre 1990, sont réparties ainsi qu'il suit :

- 75 % au Trésor
- 25 % aux Receveurs

PAIEMENT DES CREDITS ORDONNANCES PAR LES RECEVEURS REGIONAUX DES FINANCES

ARTICLE 72 :

Il est ajouté à l'article 190 du code de la comptabilité publique un 3ème alinéa ainsi libellé :

Lorsque les Receveurs Régionaux exercent les fonctions d'ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Economie et des Finances, le paiement des dépenses mandatées par ces Receveurs Régionaux relève de la compétence des Receveurs particuliers.

ARTICLE 73 :

L'alinéa premier de l'article 191 du code de la comptabilité publique est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa premier (nouveau) :

Les Receveurs particuliers des finances ne paient aucune dépense imputée sur le budget de l'Etat s'ils n'en sont pas mandatés selon les conditions visées à l'alinéa 3 de l'article précédent.

DELEGATION DE POUVOIRS DES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 74 :

Il est ajouté à l'article 13 du Code de la Comptabilité publique, un 3ème alinéa ainsi libellé :

Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à des mandataires ayant la qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

DESIGNATION DE COMPTABLES DES CENTRES RELEVANT D'ETABLISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 75 :

Les articles 240, 245 et 246 du code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :